

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73542

Gouvernement du Québec

### **Décret 1175-2020, 11 novembre 2020**

CONCERNANT l'octroi à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. d'une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000 \$, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 16 octobre 2020, approuvé le projet d'Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C pour une usine de production de carburants propres à Varennes et consenti pour ce projet un financement maximal de 70 000 000 \$ conformément aux modalités et conditions prévues à cette entente;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi prévoient que le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C., lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer à Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C. une contribution financière sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 70 000 000\$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet d'une usine de production de carburants propres à Varennes;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans un protocole d'entente à être conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Éthanol Cellulosique Varennes S.E.C., lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73543

Gouvernement du Québec

### **Décret 1211-2020, 18 novembre 2020**

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Bouchard comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Serge Bouchard, directeur général des services téléphoniques, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, au traitement annuel de 160 247 \$ à compter du 23 novembre 2020;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Serge Bouchard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73588

Gouvernement du Québec

### **Décret 1212-2020, 18 novembre 2020**

CONCERNANT monsieur Eric Blackburn

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Eric Blackburn pris en vertu du décret numéro 846-2020 du 19 août 2020 soit maintenu jusqu'au 25 août 2024 aux mêmes conditions et au traitement annuel de 197 303 \$, sous réserve qu'il soit affecté auprès du secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif;

QUE le traitement de monsieur Eric Blackburn soit majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 846-2020 du 19 août 2020 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 7 décembre 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73589

Gouvernement du Québec

### **Décret 1213-2020, 18 novembre 2020**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sept-Îles de conclure une convention de servitude avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles et le gouvernement du Canada ont conclu le 13 décembre 2004 une convention de servitude concernant la conduite d'égout reliant l'aéroport de Sept-Îles à la conduite principale de la ville, laquelle a été autorisée par le décret n<sup>o</sup> 765-2004 du 10 août 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a fait une demande de raccordement au réseau d'aqueduc municipal à la Ville de Sept-Îles afin de desservir l'aéroport de Sept-Îles;